

>> De retour maternité (jumeaux), cette jeune collègue a été récompensé par un licenciement.  
AVENIR l'a assisté pour obtenir ses droits pour le licenciement et pour les heures supplémentaires.



Audience publique du 20 MARS 2014

JUGEMENT

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT :

Madame GORGI, Présidente Conseiller (S)  
Monsieur BEHAR, Assesseur Conseiller (S)  
Monsieur FREYMUTH, Assesseur Conseiller (E)  
Monsieur SEHIER, Assesseur Conseiller (E)

assistés lors des débats de Monsieur CHATAING,  
Greffier et lors du prononcé de Madame FONTAINE  
Greffière, signataire du présent jugement qui a été mis à  
disposition au greffe de la juridiction,

Entre

**Madame** L

Comparante en personne, assistée de Me Clarisse SURIN  
Avocate au barreau de PARIS,

DEMANDEUR

Et

**SA STERIA**  
prise en la personne de son représentant légal  
12 rue Paul Dautier  
78140 VELIZY VILLACOUBLAY  
Représentée par Me Eve DREYFUS, Avocate au barreau  
de PARIS,

DEFENDEUR

**Syndicat** AVENIR  
41 rue Barrault  
75640 PARIS CEDEX 13  
Représenté par Me Clarisse SURIN, Avocate au barreau  
de PARIS,

PARTIE INTERVENANTE

N° RG : F 12/00195  
Section Encadrement  
Demandeur :  
L  
CONTRE  
Défendeur(s) :  
SA STERIA  
Syndicat AVENIR

14/00237

JUGEMENT

Qualification : Contradictoire  
en premier ressort

Copies adressées par lettre recommandée avec  
demande d'accusé de réception le : 26/03/14

Copie certifiée conforme comportant la  
formule exécutoire délivrée  
le 26/03/14  
à Mme LAROCHELLE

EXPÉDITION COMPORTANT LA  
FORMULE EXÉCUTOIRE

### **Par ces motifs**

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement par jugement contradictoire en premier ressort, dit la rupture du contrat de travail de Madame L sans cause réelle et sérieuse, et condamne la SA STERIA à lui verser :

- 14 423,52 € (quatorze mille quatre cent vingt trois euros cinquante deux centimes) à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
- 4 807,84 € (quatre mille huit cent sept euros quatre vingt quatre centimes) à titre de dommages et intérêts pour non-respect des obligations de sécurité de résultat
- 665,68 € (six cent soixante cinq euros soixante huit centimes) à titre d'heures supplémentaires,
- 500,00 € (cinq cents euros) à titre de prime de congé parental
- 1 000,00 € (mille euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

Condamne la SA STERIA à verser au syndicat STERIA Avenir la somme de 1 000,00 € (mille euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le tout avec exécution provisoire de droit , en application de l'article R 1454-28 du Code du travail et intérêts légaux.

Déboute Madame L du surplus de ses demandes.

Déboute la SA STERIA de ses demandes.

Condamne la SA STERIA aux frais et dépens de la présente instance et au paiement des éventuelles sommes retenues par l'huissier instrumentaire en cas d'exécution forcée du présent jugement.

La Greffière



La Présidente



En foi de quoi la présente décision, certifiée conforme à la minute, est délivrée par le Greffier en Chef soussigné

En conséquence, La République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre la dite décision à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

